CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.004 du 3 mai 2000

A.85.825/VIII-1458

En cause : **VAN DER SCHUEREN** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1999 par Thierry VAN DER SCHUEREN, qui demande l'annulation de la décision du 17 juin 1999 refusant sa demande, introduite le 15 juin 1998, à l'octroi d'un "retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire" (en abrégé RTEIC(T)) avec effet au 1^er^ octobre 1999;

Vu l'arrêt n° 83.090 du 22 octobre 1999 rejetant la demande de suspension de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 janvier 2000 par le requérant;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois mai deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.